



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL.

SEANCE DU : 21 août 2017

Présents : MM. BIORDI V, **Bourgmestre-Présidente** ;
DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, HOTTON, **Echevins**;
DEVAUX V., **Président du CPAS**
ANTONACCI T, **Directeur Général**.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que Madame ANDRE France, représentant l'association de fait «La Terre des Délices », organise, en collaboration avec ADL Aubange, la 7^{ème} édition du Marché de Produits du Terroir dénommé « La Terre des Délices » qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2017, rue Claie (tronçon parallèle à la rue des Alliés) à AIX/CLOIE ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 500 visiteurs ainsi qu'une soixantaine d'artisans ;

Considérant qu'un parking de délestage est prévu dans un champ situé rue des Prunelles ; que l'accès audit parking est laissé libre ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ARRETE :

Article 1 :

En raison de l'occupation de la rue Claie (depuis son intersection avec la rue des Prunelles jusqu'à sa jonction avec la partie régionale) à AIX/CLOIE par les artisans, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits du samedi 23 septembre 2017 à partir de 18h jusqu'au lundi 25 septembre 2017 à 11h sur le tronçon précité.

Article 2 :

La signalisation routière sera mise en place par les organisateurs le vendredi 24 septembre 2017 et sera maintenu parfaitement visible pendant toute la durée de l'évènement. Les barrières nadar seront équipées afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement

Par le Collège :

Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

La Présidente,
(s) BIORDI V.

Pour extrait conforme :
Aubange, le 22 août 2017

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

ANTONACCI T.



BIORDI V.